

OTIF/RID/CE/GTP/2018/11

12 septembre 2018

Original : allemand

**RID :** 10<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Cracovie, 21-23 novembre 2018)

**Objet :** Marquage des remorques en ferroutage

**Proposition du Secrétariat**

---

#### SYNTHÈSE

**Résumé analytique :** Le 1.1.4.4.3 ne prévoit pas comment procéder avec les marques pour les quantités limitées dans le cas de remorques séparées de leur tracteur en trafic ferroutage.

**Mesure à prendre :** Compléter le 1.1.4.4.3.

**Documents connexes :** –

#### Introduction

1. Le RID comporte au 1.1.4.4 des prescriptions pour le ferroutage.
2. Le 1.1.4.4.2 liste les cas dans lesquels l'apposition de plaques-étiquettes, marques ou panneaux orange sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire. C'est notamment le cas lorsque les véhicules routiers disposent des plaques-étiquettes, marques ou panneaux orange prescrits selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR.

3. Au 1.1.4.4.3, il est en revanche prescrit pour les remorques transportant des colis et séparées de leur tracteur que le front de la remorque doit également porter le panneau orange ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques-étiquettes correspondantes.
4. Cette exigence supplémentaire du 1.1.4.4.3 a été insérée dans le règlement pour éviter entre autres qu'un panneau orange n'apparaissant qu'à l'arrière de la remorque puisse être caché par un deuxième véhicule routier transporté sur le même wagon porteur.
5. Les marques prévues au chapitre 3.4 de l'ADR ne sont cependant pas mentionnées au 1.1.4.4.3 bien qu'il puisse arriver que ces marques ne soient apposées qu'à l'arrière d'une remorque séparée de son tracteur.

### **Proposition**

6. Le Secrétariat estime donc que le 1.1.4.4.3 devrait être modifié.
7. Le 1.1.4.4.3 reçoit le libellé suivant :

#### **« 1.1.4.4.3 Transport de remorques transportant des colis**

Si une remorque est séparée de son tracteur, le front de la remorque doit également porter le panneau orange prévu au 5.3.2 de l'ADR et les marques prévues au chapitre 3.4 de l'ADR ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques-étiquettes correspondantes.

---